

restructurant certains internats de l'Etat.

(Moniteur belge du 15 juillet 1980)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment les articles 3, 15 et 19;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 7, § 2;

Vu l'état de besoin;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — L'internat dépendant du Lycée royal de Mouscron dépendra, à partir du 1^{er} septembre 1980, de l'Athénée royal de Mouscron.

Art. 2. — L'internat dépendant de l'Athénée royal de Mouscron dépendra, à partir du 1^{er} septembre 1980, du Lycée d'Etat de Mouscron.

Art. 3. — Notre Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 mai 1980.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de l'Education nationale,
G. MATHOT.

II. CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

CIRCULAIRE DU 3 MARS 1980

A Mesdames et Messieurs les Présidents des Collèges de districts;

A Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement d'enseignement secondaire de l'Etat.

Pour information :

Aux Chefs de Service de l'Administration centrale;

Aux membres du Service de vérification.

Objet :

Contrat d'entretien des installations de chauffage dans les établissements d'enseignement.

Madame,
Monsieur,
Chèr(e) Collègue,

Par suite d'un malentendu, il semble que la circulaire ci-annexée n'ait pas été diffusée dans tous les établissements d'Etat.

Puis-je y attirer votre attention car elle a trait au chauffage et si elle est observée avec soin, elle peut conduire à des économies d'énergie.

La plupart sinon tous les établissements d'enseignement secondaire de l'Etat sont déjà couverts par des contrats d'entretien.

Je vous prie de veiller à leur bonne exécution et à leur renouvellement au moment voulu.

Puis-je vous demander aussi de me faire savoir à l'occasion, si à votre avis, les contrats sont réellement efficaces et si vous avez constaté une économie substantielle de combustible et une diminution du nombre de pannes depuis leur mise en vigueur.

Je vous remercie de votre coopération et je vous renouvelle, Madame, Monsieur, chère(e) Collègue, l'assurance de ma parfaite considération.

G. SONVEAUX.

CIRCULAIRE DU 25 FEVRIER 1980

Aux Chefs des Etablissements d'enseignement primaire, spécial, secondaire, artistique et supérieur de l'Etat.

Pour information :

Aux Chefs de Service de l'Administration centrale;

Aux Vérificateurs.

Objet :

Installations de chauffage central. — Utilisation et entretien.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des installations de chauffage central, je crois utile de rappeler quelques directives à observer par les utilisateurs de ces installations. Ces directives ont été établies de commun accord avec les services spécialisés du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat (FBSE).

1. Travaux incombant à l'utilisateur (art. 12.03) :

1.1. Travaux d'entretien à exécuter toute l'année et plus spécialement en période de chauffe.

1.1.1. Remédier aux défauts d'étanchéité qui peuvent apparaître :

- par manque d'efficacité de certains bourrages de pièces de robinetterie;
- suite à la défectuosité de certains raccords ou joints.

Un ouvrier expérimenté peut, en général, remédier à ces défauts.

1.1.2. Remplacer les accessoires servant à l'entretien ou au contrôle de l'installation et détériorés suite à une utilisation prolongée (ustensile de chauffe, thermomètres, manettes des robinets, etc...).

1.1.3. Veiller régulièrement à la bonne lubrification des organes.

1.1.4. Les installations ne doivent jamais être vidangées sans motifs valables et sans que le service provincial du F.B.S.E. n'en soit informé à bref délai. Toute perte anormale d'eau doit être signalée immédiatement au chef d'établissement qui en avise le service provincial du F.B.S.E.

1.1.5. En cas de défectuosité, le circuit défectueux doit être isolé pour prévenir les fuites d'eau et les dégâts, la partie subsistante de l'installation étant maintenue en service. En cas de gel, il convient de vidanger le circuit endommagé.

1.1.6. En cas de fusion d'un fusible, celui-ci doit être remplacé par un fusible neuf. Il est interdit de le réparer ou de le renforcer.

Les interrupteurs automatiques qui déclenchent doivent être réenclenchés après un temps de refroidissement d'une minute. Si le déclenchement se répète, il convient d'avertir le chef d'établissement (idem pour le fusible).

1.1.7. Peindre les conduites, réservoirs, etc... qui présentent des traces de rouille.

N.B. : Afin de limiter au minimum les interruptions de chauffage pendant la saison de chauffe, le chef d'établissement signalera au F.B.S.E., immédiatement ou dès la fin de la période de chauffe, toute anomalie même provisoirement réparée.

1.2. Travaux d'entretien à effectuer et surveillance à exercer en période hivernale.

Une vigilance particulière s'impose pour écarter tous risques de gel et ce y compris en période de congé :

- a) en veillant à rétablir toute interruption de l'alimentation électrique;
- b) en réenclenchant immédiatement en cas de coupure de courant (prévenir la société distributrice si nécessaire);

c) en surveillant les installations d'une manière continue;

d) en approvisionnant le mazout en temps voulu : si l'approvisionnement normal ne suit pas, il est toujours possible pour l'école, en accord avec l'Office Central des Fournitures, de commander directement une quantité de 1.000 ou 2.000 litres de mazout à un fournisseur local, pour éviter une panne;

e) en veillant à revisser correctement le bouchon du tuyau de remplissage et fermer le trappillon des cuves enterrées, lors des remplissages de mazout, pour éviter les entrées d'eau;

f) en purgeant correctement et régulièrement les installations;

g) en vérifiant si tous les radiateurs, convecteurs, ventilo-convecteurs, ventilations de cuisine... fonctionnent (même dans les locaux fermés);

h) en appelant directement l'entrepreneur qui a le contrat d'entretien, en cas de panne trop importante des installations (les petites pannes dues à un fusible hors d'usage, une mise en sécurité du brûleur, un encrassement de la cellule, ... peuvent être réparées par l'ouvrier d'entretien);

i) en avertissant le F.B.S.E., en cas de pannes répétées et en signalant les dates et les causes des pannes;

j) en prévenant le F.B.S.E. en cas de défaut ou de détérioration du calorifugeage ou d'autres parties des installations;

k) en vidangeant les installations de chauffage et sanitaires, en cas de carence de l'entrepreneur qui a l'entretien de chauffage, de manière à éviter tout risque de gel (après avis du F.B.S.E. si possible);

l) en imposant l'adjonction d'antigel au mazout lors de livraison par des températures inférieures à -10° .

N.B. Ces directives complètent les instructions rappelées *in fine* du § 01.3.4.1 du Règlement administratif d'entretien.

1.3. Travaux d'entretien à effectuer en dehors de la période de chauffe.

Ces travaux sont entrepris immédiatement après l'arrêt de l'installation, c'est-à-dire, au début de l'été.

Ils consistent principalement à :

1.3.1. Ramoner les carnaux de fumée en se servant des regards de visite prévus à cet effet.

1.3.2. Nettoyer complètement les chaudières, notamment les carnaux de fumée et toutes les surfaces en contact avec le feu et les gaz de combustion; du fait de ce contact, celles-ci peuvent être recouvertes d'une mince couche de poussière ou de suie susceptible de constituer un obstacle à la transmission de la chaleur.

D'autre part, cette couche de poussière ou de suie, peut devenir le siège, lorsque la chaudière ne fonctionne pas, de la formation d'acide sulfurique qui attaque les parties métalliques et nuit à leur bonne conservation.

1.3.3. Ramoner les cheminées (il est rappelé que l'art. 551 - 1° du code pénal punit ceux qui auront négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les cheminées).

1.3.4. Pour les établissements situés dans les zones de protection spéciale contre la pollution atmosphérique, créées par l'arrêté royal du 21 juillet 1971 (*M.B.*, 5.8.1971), il y a lieu de se référer aux dispositions de l'arrêté royal du 6.1.1978 (pages III/21 à III/26 du Règlement administratif d'entretien).

Cet entretien annuel de l'installation de chauffage central fait obligatoirement l'objet d'un contrat passé avec un entrepreneur agréé par le Ministère de la Santé publique.

Les travaux repris aux points 1.2.1., 1.2.2., 1.2.3. et plus spécialement au point 1.2.4. incombent à l'adjudicataire désigné.

Pour mettre fin à la diversité actuelle des contrats et en vue de garantir un entretien sérieux de l'installation, son rendement optimum et un service de dépannage rapide, le modèle de contrat uniforme, ci-joint, a été élaboré par le F.B.S.E. Il comporte une partie commune et trois annexes définissant les exigences spécifiques à chaque installation, selon le combustible utilisé.

Il conviendrait, là où c'est possible, que ce nouveau contrat soit mis en vigueur pour la prochaine saison de chauffe. A cet effet, les

services provinciaux du F.B.S.E. transmettront à chaque Chef d'établissement, les exemplaires nécessaires de ce contrat-type, complété des indications et de l'annexe correspondant au type de chaufferie concernée.

Cet envoi se fera au moyen du formulaire-type également ci-joint, comportant l'énumération des informations qui devront être adressées au F.B.S.E. après la conclusion du contrat. Une liste des entrepreneurs pouvant être consultés accompagnera ce formulaire.

Le choix de l'entrepreneur incombe, selon le cas, au Chef d'établissement ou à la Direction générale d'enseignement concernée.

Le contrat peut être conclu :

- soit pour une durée d'un an, les effets expirant à la simple échéance du terme;
- soit pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis donné un mois avant l'échéance du contrat;
- soit pour une durée de trois ans.

Le F.B.S.E. estime qu'un contrat engageant l'entrepreneur pour trois ans le stimulerait davantage à apporter tout le soin voulu aux entretiens requis.

2. Mission du chauffeur :

2.1. Le bon fonctionnement d'une installation de chauffage central dépend en grande partie de la façon dont le chauffeur accomplit sa mission. Beaucoup de réparations sont dues au mauvais entretien des chaudières. Il est par conséquent utile de rappeler quelques travaux d'entretien indispensables au bon rendement de l'installation.

Possède la qualification de chauffeur, l'ouvrier d'entretien qui a été initié à la conduite de l'installation spécifique de l'établissement.

Le chauffeur doit tenir un registre par chaufferie.

Ce registre renseigne, par date :

- une description succincte des pannes;
- les réparations effectuées et les entretiens;
- les indications des compteurs d'eau;
- les quantités de combustible consommées;
- les quantités de phosphate trisodique ajoutées;
- les quantités de sel pour les adoucisseurs.

Ce registre est paraphé une fois par mois par le Chef de l'établissement.

2.2. Mission commune pour toutes les chaufferies :

2.2.1. En permanence :

- a) veiller à la bonne aération de la chaufferie;
- b) chaque fois qu'il convient d'ajouter ou de renouveler l'eau de l'installation, il y a lieu de l'adoucir en y mélangeant 150 g de phosphate trisodique ($\text{Na}_3\text{PO}_4 + 12\text{H}_2\text{O}$) par mètre cube d'eau fraîche. Ce sel sera placé dans le petit récipient que comporte l'appareil à phosphate trisodique;
- c) tous objets et liquides inflammables doivent être écartés de la chaufferie;
- d) la chaufferie, les sous-stations, les magasins à combustible et leurs annexes doivent être tenus propres. L'installation doit être nettoyée régulièrement et, au besoin, peinte;
- e) renouveler les fusibles fondus;
- f) reboucher les crevasses survenues dans la maçonnerie des canaux de fumées pour éviter les contre-tirages.

2.2.2. Tous les jours :

- a) vérifier le niveau d'eau dans l'installation et le bon fonctionnement du manomètre ou de l'hydromètre;
- b) vérifier le fonctionnement des circulateurs;

- c) contrôler les températures de l'eau de la chaudière et des conduits de départ et de retour des différents circuits;
- d) vérifier l'état des vannes à trois voies;
- e) vérifier l'exactitude des horloges-programmeuses.

2.2.3. Au début de chaque semaine :

- a) effectuer une ronde afin de vérifier le bon fonctionnement de tous les éléments de l'installation de chauffage et s'assurer que les radiateurs ne doivent pas être purgés.
Il s'indique de contrôler, à cette occasion, l'état des robinets des radiateurs : fuites d'eau et oxydation du cuivre ne peuvent être tolérées;
- b) s'il y a une pompe de réserve, faire fonctionner alternativement chaque pompe;
- c) contrôler les bourrages des robinets et des pompes;
- d) contrôler le fonctionnement de la pompe à flotteur de la cave.

2.2.4. Tous les mois :

- a) lubrifier avec quelques gouttes d'huile les points de graissage des moteurs, contrôler les niveaux d'huile et, le cas échéant, faire l'appoint;
- b) contrôler les aquastats de réglage et de sécurité;
- c) noter au registre les index des compteurs à eau.

2.2.5. Tous les deux mois :

- a) nettoyer convenablement les carnaux de fumée des chaudières et spécialement les conduits horizontaux en maçonnerie ou en tôle;
- b) soutirer environ deux à trois seaux d'eau de l'installation afin d'éviter la formation de dépôts;
- c) faire fonctionner le clapet de sécurité;
- d) purger les bouteilles à air, circulateurs arrêtés.

2.2.6. Chaque année après la période de chauffe :

- a) veiller à ce que la cheminée, après arrêt du chauffage soit ramonée au moyen d'un outillage approprié (contrat avec firme spécialisée);
- b) laisser ouvertes les portes de la chaudière afin de laisser sécher les carreaux de fumée et le foyer. Ces portes resteront dans cette position durant toute la période de non-utilisation de la chaudière (sauf chaufferie humide et mal aérée);
- c) nettoyer convenablement les tamis des filtres assurant la protection des pompes et circulateurs;
- d) remplacer l'huile des pompes dont les paliers sont à bain d'huile.

2.2.7. Durant la première semaine d'une nouvelle année scolaire :

Afin de pouvoir constater à temps toute défectuosité nouvelle, il sera procédé à un essai de chauffe pendant un temps suffisamment long pour vérifier le bon fonctionnement de l'installation toute entière. Si à cette époque, des travaux à l'installation rendent cet essai impossible il y sera procédé dès la fin desdits travaux. Toute défectuosité doit être signalée au chef d'établissement qui en avise immédiatement le service provincial du F.B.S.E.

2.3. Installation de chauffage central au charbon.

2.3.1. En permanence :

voir 2.2.1.

2.3.2. Tous les jours :

voir 2.2.2.

- a) remplir le magasin à combustible avec du charbon anthraciteux aussi sec que possible afin d'éviter que les tôles du magasin ne soient attaquées par l'humidité;
- b) maintenir les chaudières en état d'absolue propreté ainsi que les ventilateurs éventuels; éviter la formation de dépôts de suie et de poussière de charbon;
- c) vérifier le réglage de la ventilation primaire et secondaire;
- d) enlever les scories.

2.3.3. Au début de chaque semaine :

voir 2.2.3.

2.3.4. Tous les mois :

voir 2.2.4.

- a) enlever la poussière tombée au fond de la boîte à air située sous la grille.

2.3.5. Tous les deux mois :

voir 2.2.5.

2.3.6. Chaque année après la période de chauffe :

voir 2.2.6.

- a) enlever les scories et mâchefer de la chaudière; nettoyer convenablement la grille;
- b) vider le magasin à combustible et en nettoyer les tôles à l'aide d'une brosse métallique;
- c) repeindre les parois intérieures du magasin à combustible lorsque celles-ci sont en tôle.

2.4. Installation de chauffage central alimentée en combustible liquide.

2.4.1. En permanence :

voir 2.2.1.

- a) couvrir de sable le combustible provenant de fuites et réparer ou faire réparer les fuites;
- b) à chaque livraison de fuel lourd, vérifier en accord avec le Chef d'établissement si la viscosité du combustible livré est renseignée sur le bon de livraison;
- c) inscrire les livraisons de combustible au registre;
- d) lors du remplissage du réservoir, la pression maximum de la pompe ne peut excéder $0,5 \text{ kg/cm}^2$.

2.4.2. Tous les jours :

voir 2.2.2.

- a) vérifier si l'ensemble chaudière-brûleur fonctionne normalement;
- b) contrôler la couleur de la flamme et sa surface. Le cas échéant nettoyer le verre du regard.

2.4.3. Au début de chaque semaine :

voir 2.2.3.

- a) contrôler la réserve de combustible. Noter le niveau au registre.

2.4.4. Chaque mois :

voir 2.2.4.

- a) vérifier les organes de contrôle et de sécurité pour écarter tout risque d'explosion.

2.4.5. Tous les deux mois :

voir 2.2.5.

- a) vérifier le bon état du revêtement réfractaire de la chaudière;
- b) nettoyer les filtres à mazout.

2.4.6. Chaque année après la période de chauffe :

voir 2.2.6.

- a) vérifier si les contrôles du brûleur et de l'extincteur ont été effectués (contrat d'entretien).

2.5. Installation de chauffage central alimentée au gaz.

2.5.1. En permanence :

voir 2.2.1.

- a) veiller à ce que les bouches d'aération (hautes et basses) de la chaufferie restent dégagées. Une aération défectueuse entraîne un risque d'explosion;

- b) prévenir le chef d'établissement dès qu'une odeur de gaz est décelée, et détecter l'éventuelle fuite de gaz.

2.5.2. Journallement :

voir 2.2.2.

- a) vérifier si l'ensemble chaudière-brûleur fonctionne normalement;
- b) contrôler la couleur de la flamme et son développement. Eventuellement, nettoyer aussi la vitre du regard.

2.5.3. Au début de chaque semaine :

voir 2.2.3.

- a) contrôler la protection contre la flamme;
- b) contrôler la détection de gaz;
- c) noter au registre la position du compteur de gaz.

2.5.4. Tous les mois :

voir 2.2.4.

- a) vérifier l'étanchéité de la tuyauterie de l'arrivée de gaz avec de l'eau savonneuse.

2.5.5. Tous les deux mois :

voir 2.2.5.

- a) vérifier si le revêtement réfractaire du foyer est en bon état (uniquement pour brûleurs à soufflerie).

2.5.6. Chaque année, après la période de chauffe :

voir 2.2.6.

- a) contrôler, à l'eau savonneuse, tous les raccords des canalisations de gaz pour voir s'ils sont exempts de fuites;
- b) fermer le robinet principal d'arrêt qui commande l'amenée du gaz à la chaufferie.

2.6. Dispositions complémentaires relatives aux installations de chauffage central à vapeur basse pression.

Les prescriptions prévues sous 2.2., 2.3., 2.4. ou 2.5. sont d'application, selon le combustible utilisé.

Les contrôles complémentaires suivants sont nécessaires :

2.6.1. Journallement :

- a) contrôle des manomètres et purge des robinets à 3 voies;
- b) contrôle des niveaux d'eau dans les tubes indicateurs et purge des jauges;
- c) désaération de la chaudière suivant prescriptions du constructeur;
- d) contrôle des appareils automatiques d'alimentation en eau (pompes et injecteurs);
- e) contrôle du système d'alarme.

2.6.2. Chaque semaine :

- a) contrôle de la sécurité hydraulique haute et basse, en faisant monter et descendre le niveau d'eau de chaudière, sans agir sur le flotteur;
- b) contrôle des purgeurs et des filtres précédant les purgeurs au moyen du regard, et élimination éventuelle de l'air;
- c) contrôle de la qualité de l'eau d'alimentation de la chaudière (dureté max. 7 degrés français) — Ne pas ajouter de phosphate;
- d) purger les clapets de sécurité;
- e) actionner tous les robinets, y compris ceux qui sont fermés, et les remettre dans leur position primitive.

2.6.3. Annuellement :

- a) contrôle des échangeurs de chaleur (injecteurs et élévateurs), des séparateurs d'eau, des réducteurs de pression et des purgeurs;

- b) au début de la saison de chauffe, purge de l'installation de vapeur et contrôle des purgeurs automatiques;
- c) nettoyage de tous les filtres précédant les purgeurs, des appareils de réglage de l'eau d'alimentation et, le cas échéant, les remplacer;
- d) à la fin de la saison de chauffe, purger à fond les clapets de sécurité, afin d'éviter leur fixation par la rouille;
- e) à la fin de la saison de chauffe, vérifier l'état général de l'installation de traitement de l'eau et, au besoin, demander une visite d'entretien;
- f) contrôle et, au besoin, remplacement d'appareils dont le fonctionnement s'accompagne d'un bruit anormal (leviers, ressorts, grues murales, etc...).
- g) veiller à ce que le générateur de vapeur soit examiné annuellement par un organisme agréé, conformément à l'article 784 du R.G.P.T.

2.7. Installations à ventilation mécanique.

Selon le combustible utilisé, les prescriptions prévues sous 2.2., 2.3., 2.4. ou 2.5. sont d'application pour la production de chaleur. Les contrôles complémentaires suivants sont nécessaires :

2.7.1. Journallement :

- a) contrôle des températures de départ et de retour dans les circuits des batteries et dans les gaines;
- b) contrôle du fonctionnement de l'humidificateur dans le groupe de traitement de l'air;
- c) contrôle du niveau de l'eau dans le réservoir de l'humidificateur.

2.7.2. Tous les mois :

- a) nettoyer les filtres à air, ainsi que lors de tout avertissement indiqué par le déprimomètre;
- b) vérifier la tension des courroies de ventilateur; les retendre, éventuellement;

- c) nettoyer les grilles d'aspiration et de pulsion d'air;
- d) désaérer les batteries de chauffage par le robinet purgeur;
- e) faire écouler un peu d'eau, afin de stabiliser la teneur en acide de l'eau.

2.7.3. Annuellement :

- a) nettoyer les conduits de ventilation par les trappes de nettoyage;
- b) nettoyer les batteries de chauffe, côté air;
- c) contrôler les limiteurs d'eau ou des flotteurs, nettoyage du bac.

3.1. Installation de traitement de l'eau.

3.1.1. Toutes les semaines :

- a) contrôler la dureté de l'eau adoucie (max. 8 et min. 6 degrés français, à régler au bypass);
- b) vérifier la régénération de l'installation, en contrôlant la dureté en début et en fin de cycle;
- c) vérifier la quantité de sel dans le bac à sel et, éventuellement, faire l'appoint;
- d) déterminer la consommation de sel, et la consommation d'eau aux mêmes dates et les indiquer au registre.

3.1.2. Tous les mois :

Purger et désaérer l'appareil de traitement de l'eau.

3.1.3. Lors de toute interruption de l'amenée d'eau et au début de l'année scolaire :

Mettre l'adoucisseur hors service, pour éviter que de l'eau polluée n'y pénètre; remettre l'appareil en fonction dès que l'eau fournie est claire.

4. Dispositions générales.

4.1. Pour l'application des directives ci-avant, des cycles d'initiation ou de recyclage seront organisés par le F.B.S.E. à l'intention du personnel chargé de l'entretien.

4.2. Les chauffeurs qui souhaitent certains avis ou qui éprouvent des difficultés d'ordre technique, peuvent toujours faire appel au personnel technique de la cellule spécialisée en chauffage central, dépendant du service provincial du F.B.S.E.

4.3. Les présentes dispositions annulent et remplacent celles de la circulaire du Secrétariat général, Service de Sécurité et d'Hygiène, du 9.9.1968, réf. : HL/GS/YV-68 n° 19, reprises en pages II/3 à II/6 du Règlement Administratif d'Entretien.

*
* *

Les Chefs d'établissement sont priés de porter les présentes directives à la connaissance des membres du personnel chargés de l'entretien des installations de chauffage et de veiller à leur application.

Pour le Ministre,
Le Secrétaire général.

CONTRAT D'ENTRETIEN D'UNE INSTALLATION
DE CHAUFFAGE CENTRAL

Le soussigné :

ici représenté par :

Profession :

Domicilié à _____, rue _____ n° _____

Tél n° :

possédant sous peine de nullité absolue de l'offre :

- la reconnaissance de qualification, conformément aux articles 10 à 12 de l'arrêté royal du 6 janvier 1978, tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustible solide ou liquide;
- l'enregistrement en qualité d'entrepreneur dans la spécialité et la catégorie adéquates tel qu'il est exigé par la loi du 04.08.1978 de réorientation économique et ses arrêtés d'application,

s'engage à effectuer l'entretien périodique des chaudières et accessoires de l'installation de chauffage central, aux termes et conditions ci-après, dûment complétés en ce qui concerne les postes repris au bordereau de prix de l'annexe, moyennant le forfait annuel de :

— principal en chiffres :	F
— T.V.A. :	F
Total :	F

Art. 1. Cet entretien, qui sera exécuté par du personnel qualifié, a lieu à l'adresse suivante :

Etablissement :

Rue :

Code postal : _____ Commune _____, n° _____

Art. 2. Nature de l'installation (1)

Chaufferie n° _____

Chaudière(s) :

marque :

type :

nombre :

puissance en kw (kcal/h) :

combustible :

Art. 3. L'entretien périodique comprend :

- A. Un entretien complet, qui doit avoir lieu entre la période de chauffe précédente et le début de la nouvelle période de chauffe, soit entre le 15 mai et le 15 juillet.
- B. (Un) (Deux) (1) contrôle(s) supplémentaire(s) pendant la période de chauffe.
- C. Ces tâches d'entretien se font conformément à l'annexe jointe pour chaufferie au charbon — à combustible liquide — au gaz (2).

Art. 4. Sont prévus dans le contrat :

- a) Toutes heures de travail effectivement prestées;
- b) Toutes heures et tous frais de déplacements.

Art. 5. La date de chaque visite est fixée de commun accord avec le Chef d'établissement ou son délégué, à l'adresse suivante : _____

Tél. n° : _____

Art. 6. Réparations.

Si, en cours de contrôle, il apparaît que des pièces importantes de l'installation doivent être remplacées, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le service provincial du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat, à l'adresse suivante : _____

Tél. n° : _____

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Compléter éventuellement pour les installations à ventilation.

Si des pièces courantes sont à remplacer, l'entrepreneur y procède d'office mais il est tenu de laisser sur place les éléments défectueux, en un endroit à désigner.

Art. 7. Dépannage.

- A. En cas de panne, celle-ci sera signalée téléphoniquement à l'entrepreneur par le Chef d'établissement ou son délégué. L'entrepreneur sera tenu d'intervenir dans un délai maximum de 12 heures compté à partir de l'appel.

Ce dépannage ne pourra donner lieu à paiement sauf si l'entrepreneur démontre qu'il ne peut être tenu pour responsable.

- B. Si l'entretien a été régulièrement effectué et si la panne n'est pas imputable à l'entrepreneur (par exemple : en cas de manque de combustible, de mauvaise qualité de celui-ci, de remise en marche, de remise à l'heure de l'horloge éventuelle, dans un délai inférieur à une heure après le remplissage du réservoir, coupe-circuit fondu, essai de réarmement non exécuté, panne générale ou locale de courant, etc...) l'occupant de l'immeuble sera tenu de payer les frais de déplacement de l'entrepreneur (kilomètre parcouru et salaire horaire) le domicile légal de l'entrepreneur étant pris comme base de départ.

- C. Une amende de 100 F par heure de retard hors du délai de 12 heures sera due sans mise en demeure, par la seule expiration du délai sans intervention d'un procès-verbal et appliquée de plein droit pour la totalité des heures de retard.

En cas de carence (plus de 24 heures après l'appel, sauf danger de gel) des mesures d'office peuvent être prises par l'Administration, aux frais, risques et périls de l'entrepreneur défaillant si la panne est imputable à un mauvais entretien.

Art. 8. Modifications.

L'entrepreneur est averti, en cas de modifications à la nature de l'installation. Dans ce cas, le contrat peut être résilié moyennant préavis d'un mois. Il peut aussi être modifié de commun accord.

Art. 9. Paiements.

A. Forfait annuel.

Les paiements s'effectuent comme suit :

- a) après l'entretien complet : 1/2 du forfait annuel;
- b) le solde à l'expiration de l'année contractuelle.

B. Dépannages et remplacement des pièces courantes.

Les dépannages imputables à l'Administration et le remplacement des pièces courantes sont facturés aux prix unitaires indiqués dans le bordereau de prix complété par l'entrepreneur.

- C. Les factures, majorées de la T.V.A. sont adressées en quatre exemplaires à M.
.....
..... (1)

Art. 10. Durée.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an, à partir du Il est prorogé d'année en année, par tacite reconduction sauf si l'une des parties résilie le contrat par lettre recommandée, déposée à la poste un mois avant l'expiration de l'année contractuelle (2).

ou bien

Le contrat est conclu pour une durée de (un) (trois) an(s), à partir du (2).

Il prend fin par la seule échéance du terme.

Art. 11. Revision des prix.

A partir de la deuxième année contractuelle, le forfait annuel est revu suivant la formule

$$p = P (0,80 \text{ s/S} + 0,20).$$

dans laquelle :

p = montant révisé.

P = montant de base du contrat.

- (1) Nom et adresse administrative du chef ou de l'administrateur de l'établissement.
- (2) Biffer le paragraphe inutile.

S = valeur de l'indice des salaires correspondant au salaire moyen en vigueur à une date qui précède de 10 jours la date de conclusion du contrat (notification de l'approbation), majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances admis par le Ministre des Travaux publics à la même date. Ce salaire est formé par la moyenne des salaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres, fixés par la Commission paritaire nationale de l'Industrie et de la Construction pour la catégorie D.

s = est le même salaire moyen en vigueur à la date initiale de prise en cours de la nouvelle année contractuelle, majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances admis par le Ministre des Travaux publics à cette même date.

Art. 11. Essais.

L'entrepreneur doit posséder le matériel nécessaire aux essais.

L'Administration procédera à un contrôle.

Les résultats non satisfaisants donnent lieu à l'application d'une amende forfaitaire de 500 F. Les réglages seront recommandés par l'entrepreneur à ses frais.

Si l'entrepreneur se rend compte qu'il ne peut atteindre les valeurs imposées, il doit avertir l'Administration par lettre recommandée dans les 48 heures de l'essai.

Art. 12. Défaut d'exécution (autre que celui définit à l'article 7 c).

Tous les manquements aux clauses du contrat sont signifiés par lettre recommandée à l'entrepreneur. L'entrepreneur est tenu de s'exécuter immédiatement. L'Administration se réserve le droit de rompre unilatéralement le contrat si l'entrepreneur n'a pas rempli ses obligations dans les 15 jours de calendrier à dater de la signification du manquement. Cette décision est notifiée à l'entrepreneur par lettre recommandée.

Art. 13. Compensation.

Le montant des amendes ainsi que le montant des dommages, débours ou dépenses résultant de l'application des mesures d'office, peuvent être imputés sur les sommes qui sont dues à l'entrepreneur.

Art. 14. Clauses administratives générales.

L'entreprise est en outre soumise à la loi du 14 juillet 1976, relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à l'arrêté royal du 22 avril 1977, de même objet, dont l'article 3, § 2 - 3° rend applicable au marché de l'espèce, les articles 10, 15, 16, 18, 21, 22, 23, 30, 36, 39, 41 et 66, § 11 de l'arrêté ministériel du 10 août 1977, établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Fait à
le

L'entrepreneur,

APPROUVE

..... le

Pour le Ministre :

Annexe type I au contrat n° du

(A compléter par le soumissionnaire, à dater, à signer et à joindre au contrat).

CHAUFFERIE A COMBUSTIBLE LIQUIDE.

A. Entretien complet.

L'entretien complet doit obligatoirement comprendre les prestations suivantes :

1. Nettoyage de la cheminée;
2. Entretien des chaudières et brûleurs y compris les filtres;
3. Contrôle et réglage du débit horaire du brûleur;
4. Contrôle et réglage de la teneur en CO₂;
5. Contrôle de l'indice de Bacharach des gaz brûlés;
6. Contrôle du fonctionnement des appareils de sécurité et de l'installation de coupure;
7. Contrôle de la température de l'air de combustion dans le local où se trouve le brûleur;
8. Contrôle de la dépression dans le foyer et à la sortie des gaz du générateur de chaleur;
9. Contrôle de la température des gaz brûlés.

B. Un-deux contrôle(s) supplémentaire(s) (1)

Doit-Doivent (1) comprendre les prestations ci-dessus des points 3 à 9.

C. Fourniture et placement de pièces courantes.

Bordereau de prix.

N° Désignation des travaux et fournitures	Unité	Prix unitaire en toutes lettres.
1. FOURNITURE.		
1.1. Cartouche defiltre	p.	
1.2. jeu d'électrodes	le jeu	
1.3. Gicleur	p.	
1.4. Cellule photo-résistance	p.	
1.5. Cellule photo-sensible	p.	
1.6. Pyrostat électro-magnétique	p.	
1.7. Vanne électro-magnétique	p.	
1.8. Accroche - flamme	p.	
1.9. Flexible d'alimentation des brûleurs	p.	
2. SUPPLÉMENT POUR PLACEMENT EN DEPANNAGE.		
2.1. Cartouche de filtre	p.	
2.2. Jeu d'électrodes	le jeu	
2.3. Gicleur	p.	
2.4. Cellule photo-résistance	p.	
2.5. Cellule photo-sensible	p.	
2.6. Pyrostat électro-magnétique	p.	
2.7. Vanne électro-magnétique	p.	
2.8. Accroche - flamme	p.	
2.9. Flexible d'alimentation de brûleurs	p.	

(1) Biffer la mention inutile.

3. DIVERS.

- 3.1. Salaire horaire pour l'exécution d'un dépannage pendant la période de service normal
- 3.2. Tarif kilométrique
- 3.3. Contrôle supplémentaire comportant les prestations du § B

h.
1 km.
forfait

D. Les résultats des mesurages et travaux réalisés en exécution des § A et B sont consignés à chaque contrôle dans les attestations dressées en triple exemplaire conformément aux modèles ci-joints. Deux exemplaires sont envoyés au chef d'établissement. Un exemplaire est gardé à la chaufferie.

Fait à le .

Le Soumissionnaire,

Vu pour être joint au contrat approuvé en date de ce jour,

..... le,

Pour le Ministre,

Déclaration imposée par l'arrêté royal du 6 janvier 1978 tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustible solide ou liquide.

Date _____ Attestation d'entretien N° ordre _____
 Heure _____ Combustible solide ou liquide - Nettoyage _____
 Client : _____ Adresse : _____ Tél. : _____
 Chaudière : _____ Puissance : kcal/h _____ Adresse : _____
 Firme : _____
 Combustible
 solide : _____
 liquide : _____

Travaux et vérification

Ramonage de la cheminée

Nettoyage des circuits de gaz de combustion

Vérification des conduits de gaz de combustion

Remarques particulières :

J'atteste avoir procédé à l'entretien réglementaire obligatoire en application de la loi relative à la lutte contre la pollution atmosphérique comprenant les travaux et vérification repris ci-dessus.

Signature ,

Nom

Cette attestation doit être conservée pendant deux ans à la disposition des agents chargés de veiller à l'application de la loi.

Les brûleurs des chaudières alimentées en combustible liquide doivent faire l'objet d'un entretien annuel effectué par un technicien dont la qualification est reconnue par le Ministère de la Santé Publique.

Signature du client,

Attestation imposée par l'arrêté royal du 6 janvier 1978 tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustible solide ou liquide

ATTESTATION D'ENTRETIEN

Date _____ n° ordre _____
 Client : _____ Adresse : _____ Tél. : _____
 chaudière : _____ puissance : _____ kcal/h brûleur n° _____ Adresse : _____
 Combustible
 Gasoil _____
 Fuel léger _____
 Fuel lourd _____
 Fuel extra lourd _____

VERIFICATIONS		ESSAIS DE CONTROLE		UNITE	ESSAI 1	ESSAI 2
Tension	Vanne magnétique	Regulateur tirage	Gigleur	gal/h		
Thermostat ambiance	Réservoir	ligne gigleur	Angle	degrés		
Thermostat chaudière	Jauge	Gigleur	Type	kg/cm3		
Relais de cheminée	Tuyauterie mazout	Accrocheur flamme	Pression pompe	mm Eau		
Collule	Filtres	Propreté chaudière	Dépression cheminée	BACHARACH		
Relais	Pompe	Ventilation chauff.	Indice fumée	° C		
Moteur	Accouplement	Etat chambre comb.	Teneur en co	° C		
Transfo H.T.	Ventilateur		Temp. ambiante	° C		
Cables H.T.	Volet d'air		Temp. (cheminée	° C		
Electrodes	Gueulard		Rendement	%		
Fournitures et travaux effectués :		L'installation est en bon état de fonctionnement L'installation n'est pas en bon état de fonctionnement				

J'atteste avoir procédé à l'entretien réglementaire obligatoire en application de la loi relative à la lutte contre la pollution atmosphérique à l'exception de l'entretien de la cheminée et des conduits de fumée.
 Le technicien : nom _____ signature : _____
 n° attribué _____

Cette attestation doit être conservée pendant deux ans à la disposition des agents chargés de veiller à l'application de la loi.

Signature du client,

VU

Annexe type II au contrat n° du
(A compléter par le soumissionnaire, à dater, à signer et à joindre au contrat).

CHAUFFERIE AU COMBUSTIBLE SOLIDE.

A. Entretien complet.

L'entretien complet doit obligatoirement comprendre les prestations suivantes :

1. Nettoyage de la cheminée;
2. Entretien de la chaudière (et de la soufflerie);
3. Contrôle et réglage de la teneur en CO et en CO₂;
4. Contrôle et réglage des gaz de fumées (Bacharach);
5. Contrôle de la température de l'air de combustion dans le local où se trouve l'installation;
6. Contrôle et réglage de la dépression dans le foyer et à la sortie des gaz du générateur de chaleur;
7. Contrôle et réglage de la température des gaz brûlés;
8. Contrôle et réglage du fonctionnement des appareils de sécurité.

B. Un-Deux contrôle(s) supplémentaire(s) (1)

Doit-Doivent (1) comprendre les prestations ci-dessus des points 3 à 8

C. Bordereau de prix.

N°	Désignation des travaux et fournitures	Unité	Prix unitaire en toutes lettres.
	Divers.		
1	Salaire horaire pour l'exécution d'un dépannage pendant la période de service normal.	h	
2	Tarif kilométrique	1 km.	
3	Contrôle supplémentaire comportant les prestations du § B.	forfait	

D. Les résultats des mesurages et travaux réalisés en exécution des § A et B sont consignés à chaque contrôle dans les attestations dressées en triple exemplaire, conformément aux modèles ci-joints. Deux exemplaires sont envoyés au chef d'établissement. Un exemplaire est gardé à la chaufferie.

Fait à, le,

Le Soumissionnaire;

Vu pour être joint au contrat approuvé en date de ce jour.

..... le,

Pour le Ministre,

Déclaration imposée par l'arrêté royal du 6 janvier 1978 tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustible solide ou liquide.

Date	Attestation d'entretien	N° ordre
Heure	Combustible solide ou liquide - Nettoyage	
Client :	Adresse :	Tél :
Chaudière :	Puissance : kcal/h	Adresse :
Firme :		
	Combustible	
	solide :	
	liquide :	

Travaux et vérification

Ramonage de la cheminée

Nettoyage des circuits de gaz de combustion

Vérification des conduits de gaz de combustion

Remarques particulières :

J'atteste avoir procédé à l'entretien réglementaire obligatoire en application de la loi relative à la lutte contre la pollution atmosphérique comprenant les travaux et vérification repris ci-dessus

Signature,

Nom.

Cette attestation doit être conservée pendant deux ans à la disposition des agents chargés de veiller à l'application de la loi.

Les brûleurs des chaudières alimentées en combustible liquide doivent faire l'objet d'un entretien annuel effectué par un technicien dont la qualification est reconnue par le Ministère de la Santé publique.

Signature du client,

ATTESTATION CONTROLE ENTRETIEN DE L'INSTALLATION CHAUFFAGE CENTRAL.

L'attestation originale doit être gardée pendant une durée de 2 ans.

CONTRAT N° :

DATE :

CLIENT :

Adresse :

Tél. :

Nom du chauffeur ou du responsable :

Caractéristiques de l'INSTALLATION :

Chaudière : marque type : puissance KW (Kcal/h.) :
 Brûleur : marque type : puissance KW (Kcal/h.) :
 Combustible utilisé : charbon classe : Calibre :

ENTREPRENEUR. Firme :

Adresse :

Tél. :

Nom du technicien :

Tél. Sec. Entr. (jour/nuit) :

Signature :

MESURES DE RENDEMENT	Unité	Essai 1	Essai 2	Contrôles.
1. Teneur CO ₂ (gaz)	%			Tension
Teneur CO (fumées)	%			Thermostat d'ambiance
2. Taux de suie	gacharach			Aquastat chaudière
3. Temp. ambiante	°C			Nettoyage chaudière
4. Dépression cheminée	mm.eau			Etat foyer
Dépression foyer	mm.eau			Etat conduit de fumée
5. Temp. gaz de cheminée	°C			Filtres
				Ventilateurs
RENDEMENT	%			Clapet d'air
PERTES				Régulateur detirage
INSTALLATION	en ordre pas en ordre	en ordre pas en ordre		
Nettoyage de la cheminée : date	Attestation du ramonneur			

FOURNITURE ET TRAVAUX EXECUTES :

Annexe type III au contrat n° du
 (A compléter par le soumissionnaire, à dater, à signer et à joindre au contrat)

CHAUFFERIE AU GAZ.

A. Entretien complet.

L'entretien doit comprendre obligatoirement les prestations suivantes :

1. Nettoyage de la cheminée;
2. Entretien de la chaudière et du brûleur;
3. Contrôle et réglage du débit horaire du brûleur;
4. Contrôle et réglage de la teneur en Co et Co₂;
5. Contrôle et réglage du fonctionnement des appareils de sécurité et de l'installation de coupure;
6. Contrôle de la température de l'air de combustion dans le local où se trouve(nt) le(s) brûleur(s);
7. Contrôle de la dépression dans le foyer et à la sortie des gaz du générateur de chaleur;
8. Contrôle de la température des gaz brûlés;
9. Contrôle et réglage de tous les appareils de sécurité sur l'amenée de gaz

B. Un - deux contrôle(s) supplémentaire(s) (1)

Doit - Doivent (1) comprendre les prestations ci-dessus des points 3 à 8.

C. Bordercau de prix.

N°	Désignation des travaux et fournitures	Unités	Prix unitaires en toutes lettres.
1	Salaire horaire pour l'exécution d'un dépannage pendant la période de service normal	h.	
2.	Tarif kilométrique	1 km.	
3.	Contrôle supplémentaire comportant les prestations du § B.	forfait	

D. Les résultats des mesurages et travaux réalisés en exécution des § A et B sont consignés à chaque contrôle dans les attestations dressées en triple exemplaire, conformément aux modèles ci-joints. Deux exemplaires sont envoyés au chef d'établissement. Un exemplaire est gardé à la chaufferie.

Fait à, le

Le Soumissionnaire,

Vu pour être joint au contrat approuvé en date de ce jour ,

....., le

Pour le Ministre,

ATTESTATION CONTROLE ENTRETIEN DE L'INSTALLATION CHAUFFAGE CENTRAL.

L'attestation originale doit être gardée pendant une durée de 2 ans.

CONTRAT N° :		DATE :	
CLIENT :			
Adresse :		Tél. :	
Nom du chauffeur ou du responsable :			
Caractéristiques de l'INSTALLATION :			
Chaudière : marque	type :	puissance KW (Kcal/h.):	
Brûleur : marque	type :	puissance KW (Kcal/h.):	
Combustible utilisé : gaz		Pouvoir calorifique :	
ENTREPRENEUR. Firma :			
Adresse :			
Tél. :		Tél. Sec. Entr. (jour/nuit) :	
Nom du technicien :		Signature :	
MESURES DE RENDEMENT	Unité	Essai 1	Essai 2
1. Teneur CO ₂ (gaz)	%		
Teneur CO (fumées)	%		
2. Temp. ambiante	°C		
3. Dépression cheminée	mm.eau		
Dépression ch. de combustion	mm.eau		
4. Temp. gaz de cheminée	°C		
RENDEMENT	%		
PERTES			
INSTALLATION		en ordre pas en ordre	en ordre pas en ordre
Nettoyage de la cheminée : date		Attestation du ramoneur	
FOURNITURE ET TRAVAUX EXECUTES :			

CIRCULAIRE DU 29 AVRIL 1980

A Messieurs les Gouverneurs de province;

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;

Aux Pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par l'Etat;

Aux Chefs des Etablissements d'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par l'Etat.

Pour information :

Aux Membres des Services d'Inspection de l'enseignement secondaire, de l'Organisation des Etudes, des Centres psycho-médico-sociaux;

Aux Directeurs des Centres psycho-médico-sociaux et des Offices d'orientation scolaire et professionnelle organisés ou subventionnés par l'Etat;

Aux Associations de Parents.

Objet :

Arrêté royal du 31 mars 1980 relatif à l'organisation d'un enseignement professionnel expérimental.

L'arrêté royal sous rubrique dont le texte vous est communiqué en annexe I, apporte, à titre expérimental, des modifications substantielles et à large portée sociale dans l'organisation des 2^e et 3^e degrés de l'enseignement professionnel.